

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les pharmaciens puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement vise à autoriser les pharmaciens à administrer un vaccin dans le cadre d'une campagne de masse à des patients de tout âge.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^c Vincent Généreux-de Guise, conseiller juridique, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéros de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324; courriel : vgeneroux@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des pharmaciens du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans.

Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage.

De plus, il peut administrer un vaccin à tout patient dans le cadre d'une campagne de masse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78545